

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CALIPSO au TRANSLAY et à FRETTEMEULE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 11 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 octobre 2020 à la société CALIPSO pour l'exploitation de ses installations sur les communes du TRANSLAY, parcelle cadastrée section ZL n°2 et de FRETTEMEULE, parcelle cadastrée section et ZA n°23, et notamment ses articles II.2.9, II.5.1, III.1.3 et III.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 avril 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 10 juin 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2025, reçu le 23 juin suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La colonne sèche n'est pas correctement entretenue et maintenue en bon état de marche, et ce contrairement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 prévoyant que « Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche » ;

- Les températures des stockages des céréales dans les silos font l'objet d'un suivi, mais les seuils de température répondent à des critères de qualité et ne correspondent pas à des seuils d'alerte en matière de sécurité. Des capteurs de température sont défectueux. Il n'y a pas de procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté 29 mars 2004 précité prévoyant « Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. » et aux dispositions de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisé prévoyant « L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
[...]			
Silo plat	Sondes thermométriques fixes	Pour chaque cellule: 6 sondes à 6 capteurs par sonde	Oui, sur tableau de commande: Silothermométrie informatisée avec enregistrement
[...]			

[...]

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, ...)

[...] »

- Les justificatifs indiquant que les équipements de protection contre la foudre sont en place n'ont pas été transmis par l'exploitant, et ce contrairement à l'article II.2.9 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 précité ;

- L'exploitant n'a pas justifié que la vérification des installations électrique est réalisée conformément aux arrêtés qui s'appliquent au site et notamment à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. Les installations électriques ne sont pas conformes, et ce contrairement aux dispositions de l'article II.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisé ;

- L'exploitant n'a pas justifié la conformité de la pression de résistance des portes de découplage, et ce contrairement à l'article III.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 prévoyant « Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. [...]

n°	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance	Sens d'ouverture de la porte
[...]					
2	Tour Silo plat	Galerie de reprise cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	De la galerie vers la tour*
[...]					
4	Tour Silo plat	Galerie d'alimentation cellules silo plat (C1 à C3)	Porte	100 mbar	Des cellules vers la tour

[...]

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIPSO de respecter les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et les dispositions des articles II.2.9, II.5.1, III.1.3 et III.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société CALIPSO dont le siège social est situé 86 boulevard de la République, BP 70015 à ABBEVILLE (80100) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises au TRANSLAY, parcelle cadastrée section ZL n°2 et à FRETTEMEULE, parcelle cadastrée section ZA n°23.

ARTICLE 2. – COLONNE SÈCHE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 3. – RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisés.

ARTICLE 4. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article II.2.9 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisé.

ARTICLE 5. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article II.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisé.

ARTICLE 6. – DÉCOUPLAGE

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 susvisé.

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALIPSO.

AMIENS, le 21 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD